

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXEMPLAIRE DE BULLETIN D'ORDRE DAM

RW. 3.e

AMBASSADE DE FRANCE
AU
RWANDA

KIGALI, LE 17 juin 1991

N° 230/DAM

retour CAD

Guy KLEIN
Chargé d'Affaires a.i.

à

Son Excellence Monsieur Roland DUMAS
Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères
Direction des Affaires Africaines et Malgaches

DAM
-1.5.1.1
ARRIVÉE
INFORMATIQUE
FAIT

1/10/91

A/s. Constitution du Rwanda :
signature, promulgation et critiques.

nc = Rwanda; pour info; communiqué.

La signature et la promulgation de la nouvelle constitution du Rwanda par le Général HABYARIMANA, Président de la République, est intervenue le lundi 10 juin, au cours d'une cérémonie solennelle tenue dans la salle du Conseil National de Développement, en présence des membres du Gouvernement, des principaux corps constitués des députés et du corps diplomatique et consulaire accrédité à Kigali spécialement convoqué pour la circonstance.

A cette occasion, le Général HABYARIMANA a prononcé un discours non exempt de redondances, dont le Département voudra bien trouver en annexe le texte, pour présenter le nouveau texte constitutionnel qui, selon lui, est destiné à faire "entrer le Rwanda dans l'ère du pluralisme politique", et permettre "un système de gouvernement plus moderne".

.../...

DESTINATAIRES AU VERSO

Le texte de cette constitution, qui s'inspire sur certains points de la Constitution Française, n'a cependant pas encore été publié et les modifications qu'ont apporté les parlementaires lors de la discussion de l'avant projet gouvernemental ne sont pas toutes connues, ce qui ne permet pas, pour le moment d'en faire une analyse détaillée.

Mettant fin au régime du Parti unique, la constitution instaure le multipartisme, créé un poste de Premier ministre et définit les compétences et les attributions respectives des pouvoirs exécutif (Président de la République et Premier Ministre), législatif et judiciaire.

Dans le cadre du multipartisme, les rédacteurs de l'avant projet de la constitution avaient édicté le principe de l'incompatibilité des fonctions de chef de l'Etat avec celle de chef de parti politique.

Le C.N.D. n'a pas accepté cette disposition et la constitution votée autorise donc le cumul des deux fonctions.

*

* * *

Bien que la loi sur l'organisation des partis politiques n'ait pas encore été promulguée, certains partis politiques (Parti Démocrate-chrétien, Mouvement Démocratique Républicain) ont fait connaître leurs critiques ou leur opposition.

La principale des critiques -et probablement la mieux fondée- vise le processus suivi pour l'adoption d'une nouvelle constitution. Les deux partis [qui existaient avant le coup d'état de 1973] considèrent que le C.N.D., émanation exclusive d'un parti unique, le M.R.N.D. auquel il est entièrement

.../...

subordonné, était fort mal qualifié pour réviser la constitution dans le sens du pluralisme démocratique, "sans tomber dans le piège du paternalisme politique".

Selon eux, c'était à un gouvernement de transition où l'opposition aurait trouvé sa place qu'il appartenait de présenter un projet de révision constitutionnelle et au peuple, par voie de référendum ou à une assemblée constituante élue démocratiquement de se prononcer sur le projet constitutionnel.

D'autres critiques portent sur les pouvoirs jugés excessifs du Président de la République, qui "arbitre suprême" ne devrait, en aucun cas, être en même temps chef d'un parti politique.

Cependant, les véritables craintes des futurs partis politiques, sans grand encadrement, avec peu de moyens matériels et financiers pour s'organiser et se structurer à l'intérieur du pays, en butte à l'hostilité du pouvoir en place, sont que le monopole de droit dont jouissait le M.R.N.D., parti unique, ne se transforme simplement en monopole de fait, en raison de sa mainmise totale sur l'administration, ce qui, selon eux fausserait par avance toutes les consultations électorales à venir./.

HG

DESTINATAIRES :

- BUJUMBURA
- DAR ES SALAM
- KAMPALA
- KINSHASA
- NAIROBI
- MINCOOP PARIS